

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2009-2010

18 DÉCEMBRE 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILBRÉE DES FEMMES ET DES
HOMMES DANS LES ORGANES DE GESTION DES PERSONNES MORALES
DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **MME FATIHA SAÏDI ET M. LÉON WALRY ET MME ISABELLE SIMONIS.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	6
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ORGANES DE GESTION DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	7

DÉVELOPPEMENTS

« De toutes les inégalités de développement, l'inégalité entre les sexes est l'une des plus spécifiques, et elle 'traverse' tous les pays, même les plus avancés et les plus fiers de leurs réalisations dans ce domaine. Contrairement à un certain nombre d'idées reçues, les progrès en matière d'égalité entre les sexes ne dépendent pas toujours de la richesse d'un pays, ni même – ce qui est le plus étonnant à première vue – du niveau de ce que le PNUD appelle le 'développement humain'. C'est d'abord une affaire de conception du développement, de volonté politique, d'évolution culturelle et d'engagement de la société toute entière. (...) »

Dans le domaine politique et dans celui de la vie professionnelle, malgré les évolutions positives récentes, les femmes continuent de se heurter à des 'plafonds de verre'. »

« *Vers l'égalité des sexes* », *Unesco, Juin 2002*

Si l'égalité entre les femmes et les hommes est aujourd'hui affirmée dans de nombreux textes législatifs - tant nationaux qu'internationaux, la réalité de la vie de nombreuses femmes continue d'être assombrie par différentes formes d'inégalité; les discriminations directes et indirectes sont encore le lot quotidien des femmes actives. Il en va notamment des salaires, des perspectives d'avancement, de l'embauche de jeunes femmes ou tout encore de leur présence dans les organes de gestion de divers organismes, dans les jurys académiques ou à des fonctions dirigeantes ...

Leur faible représentation dans certains organes de gestion des organismes de droit ou d'intérêt public de la Communauté française s'inscrit en faux contre les objectifs de participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie et à la chose publique.

La place des femmes dans le monde du travail et dans les différentes instances décisionnelles ou représentatives a certes évolué. Plus nombreuses qu'auparavant, plus diplômées en général que leurs homologues masculins (53 % des étudiants de l'enseignement supérieur sont des femmes), tout aussi compétentes, la légitimité de leur présence sur le marché du travail, dans les organes consultatifs ou dans les organes de gestion des sociétés et des entreprises ne pose pas question à notre sens et doit pouvoir évoluer vers un plus grand équilibre, et à terme, vers la parité avec celle de leurs homologues masculins. L'accès restreint des femmes aux postes de décision ne peut plus

être une fatalité.

Les femmes ne parviennent que très rarement à effectivement briser ce que l'on nomme communément le «plafond de verre». Cette expression est employée pour caractériser la situation des femmes à l'égard des postes de pouvoir. Le plafond de verre constitue «les barrières invisibles artificielles, créées par des préjugés comportementaux et organisationnels, qui empêchent les femmes d'accéder aux plus hautes responsabilités. (...) Le terme de plafond de verre illustre bien le constat que, lorsqu'il n'existe aucune raison objective pour que les femmes ne s'élèvent pas, comme le font les hommes, jusqu'aux plus hautes fonctions, c'est une discrimination inhérente aux structures et aux dispositifs organisationnels des entreprises ainsi qu'à la société» (1).

Il convient dès lors de développer des outils juridiques performants pour contribuer à un mouvement significatif vers l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il convient également que la Communauté française fasse sienne, mutatis mutandis, la législation adoptée en Région wallonne en novembre 2007(2) et à la Région Bruxelloise en septembre 2008(3) à l'initiative de parlementaires ou ministres socialistes.

C'est pourquoi, la présente proposition de décret a pour but de promouvoir la présence équilibrée des hommes et des femmes :

- 1° Lors de toute désignation par le Parlement, le Gouvernement ou l'un des membres, avec ou sans l'intervention d'un tiers, de personnes pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale,
- 2° ainsi que dans les organes de gestion des organismes visés à l'article 1er , 1. du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la

(1) Communiqué de presse du BIT, 11 décembre 1997.

(2) Décret du 7 novembre 2007 modifiant le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes.

(3) Ordonnance du 4 septembre 2008 visant à garantir la présence équilibrée de femmes et d'hommes dans les conseils d'administration des organismes pararégionaux de droit ou d'intérêt public.

Communauté française.

Pour rappel, au sujet de la définition des personnes morales de droit public et des organismes d'intérêt public, on trouve sur le site de la Communauté française les précisions utiles suivantes.

Personnes morales de droit public

La notion de « personne morale de droit public » est plus large que celle d'« organisme d'intérêt public », cette dernière désignant une catégorie précise de personnes morales régie par une loi de 1954. Ainsi, la RTBF fait partie des personnes morales de droit public créées par la Communauté française, mais elle n'est pas un organisme d'intérêt public au sens de la loi de 1954.

Les personnes morales de droit public doivent être créées par la loi. Elles possèdent une personnalité juridique propre. Ces institutions ne font pas partie d'une administration, mais elles concourent à l'action du gouvernement dont elles dépendent.

Organismes d'intérêt public (OIP)

Le statut des organismes d'intérêt public est régi par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Les organismes d'intérêt public sont classés en 4 types, dont les principaux sont les types A et B.

Les organismes de type A sont soumis à l'autorité d'un membre du gouvernement qui y exerce le pouvoir de gestion.

Les organismes de type B possèdent une autonomie nettement plus importante, aussi bien au point de vue administratif et financier qu'au point de vue de leur capacité de décision et de gestion.

Les organismes de type A sont par exemple directement soumis au contrôle financier opéré par les Inspecteurs des Finances, tandis que le contrôle financier des organismes de type B est assuré par des commissaires du gouvernement. Les organismes de type B sont cependant soumis à la tutelle du gouvernement dont ils dépendent, gouvernement qui définit le cadre et le statut du personnel de ces organismes. »

(SOURCE : Le Centre de recherche et d'information socio-politiques (CRISP) et la Direction générale du Personnel et de la Fonction publique du Ministère de la Communauté française).

1/A titre d'exemple, sont visés par la présente proposition les membres désignés par le Parlement ou le Gouvernement dans les organes de gestion du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), du Centre hospitalier universitaire de

Liège (CHU), de Wallonie- Bruxelles International (WBI), du Conseil inter- universitaire franco- phone, de l'observatoire des Politiques culturelles (OPC), etc. Lors du processus de leur désignation, il est dès lors proposé de prévoir que lorsqu'un groupe politique reconnu au Parlement de la Communauté française, le Gouvernement ou l'un de membres du Gouvernement désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, respecte les obligations suivantes visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes :

- 1° lors de la désignation de deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° lors de la désignation de trois personnes ou plus : deux tiers maximum, arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche de personnes proposées ou désignées sont du même sexe.

Lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'une personne morale :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : deux tiers maximum, arrondi à l'unité supérieure ou inférieure la plus proche de personnes proposées ou désignées sont du même sexe.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

2/Pour ce qui concerne les organismes publics visés à l'article 1er, 1. du décret du 9 janvier 2003, il convient également d'appliquer cette règle.

Les organismes publics concernés sont les suivants :

- la RTBF visée par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française ;
- l'O.N.E. visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " ONE " ;
- l'ETNIC visée par le décret du 27 mars 2002 portant création de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'Information et de la Communication en Communauté française ;
- le Fonds Ecureuil visé par le décret du 20 juin 2002 relatif à la création de Fonds Ecureuil de la Communauté française ;

— l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) visé par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Il s'agit d'affirmer clairement la volonté d'accélérer le processus naturel et progressif d'intégration des femmes dans l'organe de gestion des organismes précités.

Pour ces organismes, il est suggéré d'imposer, par une modification de l'article 4 du décret du 9 janvier 2003 que, lors de la désignation des administrateurs des organismes publics concernés, chaque groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française doit tenir compte de l'importance de la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique et que le Parlement ou le Gouvernement applique la règle suivante :

- 1° lorsqu'il est tenu de proposer deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° lorsqu'il est tenu de proposer trois personnes ou plus : maximum 2/3 des personnes proposées pourront être du même sexe.

Le rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française intègre des informations sur la mise en œuvre des obligations prévues dans le présent décret.

Par mesure transitoire afin de donner au dispositif les meilleures garanties d'une application pleine et entière, les nouvelles obligations ne seront d'application qu'à l'occasion du prochain renouvellement des mandats d'administrateur public de chacun des organes de gestion.

Il conviendra de mener par ailleurs une réflexion plus large sur les incitants à la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes de gestion des organismes et institutions organisées ou agréés par la Communauté française afin qu'une telle mesure puisse à terme s'appliquer également à ces derniers. Ceci dans le strict respect de la liberté d'association, mais dans la poursuite du prescrit constitutionnel de réaliser dans le droit et dans les faits l'égalité entre les femmes et les hommes.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er

Cet article vise à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique. Pour ce faire, lorsque les groupes politiques reconnus au Parlement de la Communauté française ou le Gouvernement (ou un de ses membres) auront à désigner ou proposer la désignation de personnes dans un organe de gestion d'une personne morale, ils devront respecter des règles suivantes.

Lorsqu'il y a 2 personnes à désigner, elles doivent être de sexe différent. Lorsqu'il y en a 3 ou plus, la proportion de deux tiers- un tiers (arrondi à l'unité la plus proche) de personnes de l'un et de l'autre sexe doit être respectée.

Ces obligations s'appliquent tant à la désignation des effectifs que des suppléants. Cela signifie que lorsqu'il y a deux personnes à désigner comme effectives elles doivent chacune être de sexe différent. Idem pour les suppléantes. Lorsqu'il y a trois personnes ou plus à désigner comme effectives, la règle 2/3 – 1/3 s'applique également. Idem pour les suppléantes.

Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner par le groupe, le Gouvernement ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

Art. 2

Il convient de pouvoir étendre les dispositions nouvelles à l'ensemble des organismes visés par l'article 1er, 1. du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Art. 3

Cet article prévoit que lors de la désignation des administrateurs des organismes publics concernés, chaque groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française doit tenir compte de l'importance de la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique et applique la règle suivante :

1° lorsqu'il est tenu de proposer deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;

2° lorsqu'il est tenu de proposer trois personnes ou plus : maximum 2/3 des personnes proposées pourront être du même sexe.

En outre, lorsque le Gouvernement nomme en application de l'article 4, §1er, alinéa 2, des administrateurs publics, le prescrit du §1er/1 doit être respecté

Art. 4

Il s'agit de prévoir que le rapport annuel des organismes relevant du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française intègre des informations sur la mise en œuvre des obligations prévues dans le présent décret.

Art. 5

Il s'agit de permettre un mécanisme transitoire.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À PROMOUVOIR LA PARTICIPATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LES ORGANES DE GESTION DES PERSONNES MORALES DÉSIGNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

§1er. Lorsque le Parlement, le Gouvernement ou l'un des membres du Gouvernement, désigne ou propose la désignation, avec ou sans l'intervention d'un tiers, d'une personne pour siéger au sein de l'organe de gestion d'une personne morale, et ce, conformément au décret ou à l'arrêté portant création de ladite personne morale ou à ses statuts, les obligations suivantes visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes doivent être respectées.

Lorsque sont désignées ou proposées à la désignation :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le groupe ou le Gouvernement doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le groupe ou le Gouvernement.

Lorsqu'un tiers propose au Gouvernement la désignation au sein de l'organe de gestion d'une personne morale :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité supérieure, au minimum du nombre de personnes proposées par le tiers doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le tiers.

Le tiers peut déroger à ces obligations en communiquant au Gouvernement la motivation de l'impossibilité de respecter les obligations.

Ces obligations s'appliquent respectivement pour la désignation des effectifs et des suppléants, le cas échéant. Toutefois, lorsqu'il n'y a qu'une personne comme effective et une personne comme suppléante à désigner par le groupe, le Gouvernement ou le tiers, elles doivent être de sexe différent.

§2. Sont exclus du champ d'application du paragraphe §1er : les organismes publics, les sociétés de bâtiments et les sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française soumise

au décret de la Communauté française du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

§3. Une évaluation de l'application de la procédure visée au §1er, des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés sera faite tous les 2 ans et intégrée au rapport remis au Parlement par le Gouvernement, conformément au prescrit du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'élaboration par le Gouvernement d'un rapport annuel d'évaluation de la politique gouvernementale d'égalité entre les femmes et les hommes.

Art. 2

A l'article 2 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois,

- 1° les articles 3 à 8, 16 à 19 et 61 ne sont pas applicables à la RTBF et à l'ONE, à l'exception de l'article 4 § 1er /1 ;
- 2° l'alinéa 2 de l'article 14 n'est pas applicable à la RTBF ;
- 3° les articles 4 et 13 ne sont pas applicables au Fonds Ecuireuil, à l'exception de l'article 4 § 1er /1 ;
- 4° l'article 4, §§ 1er à 3 n'est pas applicable à l'ETNIC, à l'exception de l'article 4 § 1er /1 ;
- 5° les articles 4, 6, 7, 8, 10, 13 à 19, 24 à 29, 58 et 60 ne sont pas applicables à l'IFC, à l'exception de l'article 4 § 1er /1 ;
- 6° les articles 33, 34, 35 et 36 ne sont applicables aux Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés de bâtiments scolaires et sociétés de gestion patrimoniale. »

Art. 3

Après le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, est inséré un §1er/1 rédigé comme suit : « §1er/1. Lorsqu'un groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française, le Gouvernement ou l'un des membres du Gouvernement nomme ou propose la désignation de :

- 1° deux personnes : ces personnes doivent être de sexe différent ;
- 2° trois personnes ou plus : un tiers, arrondi à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche, au minimum du nombre de personnes proposées par le groupe ou le Gouvernement doivent être des personnes de sexe différent des autres personnes proposées par le groupe ou le Gouvernement. ».

Art. 4

A l'article 13 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, est insérée in fine de l'alinéa 2 une phrase rédigée comme suit :

"Ce rapport fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes de gestion et de la répartition, en terme de genre, des mandats occupés."

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur Belge.

Toutefois, pour les organismes dont l'organe de gestion a été constitué et composé avant l'entrée en vigueur du présent décret, les obligations visées aux articles 1 et 3 du présent décret sont réputées d'application à l'occasion du renouvellement partiel ou intégral suivant des mandats d'administrateur public au sein de l'organe de gestion.

F. SAÏDI.

L. WALRY.

I. SIMONIS.